



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 59.063/4  
du 30 mars 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la  
formation initiale et continue, et à l'évaluation des  
connaissances nécessaires pour l'obtention d'une  
phytolicence'

Le 4 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention d'une phytolice'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 mars 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mars 2016.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

1. Le projet trouve son fondement juridique dans les articles D.5, D.6, D.105, D.113 et D.114 du Code wallon de l'agriculture.

L'article D.104 du même code ne fournit un fondement légal en projet que si, conformément à cette disposition, il se situe dans un cadre européen de cofinancement.

Par ailleurs, étant donné que l'article 4, alinéa 2, du projet fixe le délai d'introduction du recours contre un refus d'agrément, il convient de mentionner également l'article D.17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même Code.

L'alinéa 1<sup>er</sup> sera adapté en conséquence.

2. L'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget qui sont versés au dossier et qui sont visées au préambule concernent un précédent projet, qui a donné lieu à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016.

Interrogée quant à la réitération de ces formalités préalables, la déléguée du Ministre a transmis un nouvel avis de l'Inspecteur des Finances daté du 29 janvier 2016 et un nouvel accord du Ministre du Budget du 29 février 2016, tous deux relatifs à l'actuel projet.

L'auteur du projet veillera à modifier le préambule afin de faire état de ces derniers avis et accord avec leur date.

3. L'alinéa 4 mentionne le rapport du 24 septembre 2015 relatif à la dimension de genre.

Or, il ressort du dossier que ce rapport est intégré dans la note au Gouvernement en première lecture. Cette note n'est toutefois pas datée, mais les éléments qui y sont mentionnés attestent qu'elle est postérieure au 28 janvier 2016.

La date du rapport sera donc corrigée.

4. De même, l'alinéa 5 mentionne la concertation entre Gouvernements du 16 juillet 2015.

Or, il ressort du dossier que cette concertation a eu lieu, en ce qui concerne l'actuel projet, le 18 février 2016.

La mention de la date de la concertation doit donc également être corrigée.

5. Au troisième considérant, le préambule mentionne l'avis de la Commission de la formation agricole n° 5, lequel est également relatif au précédent projet.

Interrogée quant à une éventuelle nouvelle demande d'avis, la déléguée du Ministre a répondu en ces termes :

« La Commission de la formation agricole n'a pas été concertée, une seconde fois, sur le présent texte. La Commission dont question est instituée en vertu de l'article D.111 du Code wallon de l'agriculture. En vertu du § 1<sup>er</sup>, 3°, de cet article, elle est chargée de remettre, *d'initiative ou sur demande du Gouvernement*, des avis motivés sur des projets ou propositions de décret et sur des projets d'arrêté concernant la formation professionnelle dans l'agriculture. Il ne s'agit pas d'une formalité obligatoire. Néanmoins, l'avis sera sollicité d'initiative ».

Comme l'indique la déléguée du Ministre, conformément à l'article D.111, § 1<sup>er</sup>, 3°, du Code wallon de l'agriculture, l'avis de la Commission de la formation agricole, visé à l'alinéa 11, ne constitue pas une formalité obligatoire pour l'adoption de l'arrêté en projet.

La mention de cette formalité facultative peut se faire sous la forme d'un considérant et non d'un visa<sup>1</sup> mais pour autant que cet avis ait été donné sur le projet lui-même.

## DISPOSITIF

### Article 1<sup>er</sup>

Compte tenu de l'article D.95, alinéa 2, du Code wallon de l'agriculture, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, n'aurait de sens que si le projet s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition décrétole, ce qui ne résulte ni du projet ni du dossier.

Dès lors que le projet ne concerne que l'organisation des formations et des évaluations de phytoliceance dont il est question à l'alinéa 2, il n'est pas envisageable de prévoir un champ d'application territorial fixé d'une part par l'alinéa 1<sup>er</sup> et d'autre part par cet alinéa 2.

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandations n°s 33 à 35.

La disposition sera revue.

### Article 2

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, la phytolice est définie comme le certificat pour l'utilisation professionnelle, la distribution ou le conseil de « produits phytopharmaceutiques, au sens de l'article 2, 11°, de l'arrêté royal du 19 mars 2013 ». Toutefois, dans la définition de l'article 2, 11°, de l'arrêté royal du 19 mars 2013, la phytolice a trait aux « produits » et non aux « produits phytopharmaceutiques ». Or, au sens de l'arrêté royal du 19 mars 2013, les « produits » comprennent à la fois les « produits phytopharmaceutiques » et les « adjuvants ».

Interrogée quant à la raison pour laquelle les adjuvants paraissent exclus du projet et si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« L'intention est bien de cibler à la fois les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants. Il convient dès lors de reformuler l'article 1<sup>er</sup>, 7° en remplaçant les mots 'produits phytopharmaceutiques' par le mot 'produits' ».

Le projet sera donc modifié en ce sens.

### Article 3

L'alinéa 2, 2°, mentionne les « opérateurs de formation et d'insertion » visés par le décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 'relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle'.

Toutefois, ce décret a été abrogé par le décret du 12 janvier 2012 'relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion'. Ce dernier décret ne mentionne pas les « opérateurs de formation et d'insertion ».

Interrogée quant à la disposition à laquelle il convient de renvoyer à l'article 3, alinéa 2, 2°, du projet, la déléguée du Ministre a répondu en ces termes :

« Il convient de remplacer l'alinéa 2 de l'article 3 comme suit :

'Pour autant qu'ils en fassent la demande auprès de l'Administration, les centres qui peuvent être agréés sont :

1° les centres de formation au sens de l'article 2, [alinéa 1<sup>er</sup>,] 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ;

2° l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi institué [par l'article 2] du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

3° les opérateurs visés à l'article 2, 7°, du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion ;

4° les centres visés par l'article 2, 1°, du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;

5° tout centre qui souhaite organiser une formation ou une évaluation, démontre des compétences suffisantes définies par le Ministre et respecte les conditions prévues dans et en vertu du présent arrêté ».

Le projet sera modifié en ce sens.

#### Article 4

À l'alinéa 2, il est prévu que le délai de recours prend cours « à dater du jour où le demandeur a eu connaissance de la notification de la décision ».

Interrogé quant à la manière par laquelle l'auteur de projet prévoit que cette prise de connaissance sera attestée, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« Il est prévu d'opérer la transmission de la décision par voie recommandée avec *accusé de réception*. Ce dernier permettra d'établir que le demandeur aura pris réception de la décision. Le texte serait mieux rédigé de la manière suivante : 'En cas de refus d'agrément, le demandeur peut introduire un recours selon les modalités définies par le ministre contre cette décision, dans le respect des articles D.17 et D.18 du Code, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification de la décision' ».

Le projet sera modifié en ce sens.

#### Article 12

L'article 12 prévoit que le Ministre ou son délégué organise « le suivi des participations ».

Interrogé quant à la signification de ce « suivi », la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« Après le suivi de formations continues, le ministre ou son délégué devra transmettre les données nécessaires au renouvellement de la phytolice au Service public Fédéral, de la Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et de l'Environnement. C'est en effet le SPF qui délivrera la phytolice ».

Au vu de ces éléments, il y a lieu de compléter le projet afin de refléter avec plus de précision la volonté de l'auteur du projet quant à l'objet de ce suivi.

### Article 16

L'alinéa 2 sera mieux formulé comme suit :

« Les irrégularités constatées en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, n'excluent pas d'autres conséquences sur les évaluations que le ministre détermine ».

### Article 18

À l'article 18, il est prévu que le délai de décision du ministre prend cours « après réception, le cas échéant, des objections du centre ».

Interrogé quant à la réception visée, à savoir celle par l'administration ou celle par le ministre et quant au point de départ précis du délai, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« La disposition doit effectivement être revue à la lumière de votre question. Tel que rédigé, le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 18 ne peut débiter si le centre ne dépose pas d'objections. L'absence de réaction aurait ainsi pour effet d'empêcher toute prise de décision. La disposition doit dès lors être revue de la manière suivante :

‘Art. 18. Si l'Administration constate une cause de retrait d'agrément, elle la communique au centre concerné dans les trente jours de sa constatation, par tout moyen permettant de conférer date certaine à l'envoi au sens des articles D.15 et D.16 du Code.

Le centre dispose, sous peine d'irrecevabilité, de trente jours suivant l'envoi visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour faire connaître ses objections, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi conformément aux articles D.15 et D.16 du Code, auprès de l'Administration.

Dans les quinze jours à compter de la réception des objections du centre ou de l'échéance visée à l'alinéa 2, l'administration transmet au ministre son rapport sur la cause de retrait d'agrément du centre accompagné, le cas échéant, de l'examen de ses objections. Le ministre communique sa décision au centre, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi conformément aux articles D.15 et D.16 du Code, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du rapport de l'administration.

Le ministre détermine les modalités de la procédure de retrait d'agrément et ce l'exercice du recours contre la décision visée à l'alinéa 3' ».

Le projet sera modifié en ce sens.

Toutefois, afin d'éviter la triple répétition, l'auteur du projet pourrait indiquer, dans un alinéa distinct, que les envois au sens de l'article 18 sont effectué par un moyen permettant de leur conférer une date certaine au sens des articles D.15 et D.16 du code.

### Article 19

L'article 19 prévoit que l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Or, en principe, un acte entre en vigueur à l'expiration du délai de dix jours qui suit sa publication au *Moniteur belge*<sup>2</sup>.

Interrogée quant aux raisons impérieuses de déroger au délai normalement laissé aux personnes concernées pour prendre connaissance de l'acte, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Il y a une urgence à ce que cet arrêté du Gouvernement wallon puisse entrer rapidement en vigueur. En effet, les utilisateurs professionnels de PPP devraient disposer d'une 'Phytolicence' depuis le 25 novembre 2015, à savoir à compter de l'échéance de la période transitoire fixée par l'État fédéral. À ce jour, la Région wallonne ne dispose pas de la base légale nécessaire pour assurer les évaluations permettant l'octroi de 'Phytolicence'. De nombreux professionnels sont dans l'attente que les choses se mettent en place ».

Au vu de ces circonstances, l'entrée en vigueur immédiate est suffisamment justifiée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>2</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 151.